



[...]

Bruxelles, le 13 février 2025

[...],

Objet : votre demande d'avis individuel du 13 janvier 2025

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous portez à la Commission fédérale de déontologie (ci-après : la Commission) en la consultant sur une question particulière de déontologie qui vous concerne.

La Commission a reçu et examiné votre demande d'avis individuel du 13 janvier 2025. Plus précisément, vous interrogez la Commission sur les incompatibilités et conflits d'intérêts qui pourraient exister entre la fonction de parlementaire et celle d'administrateur d'une société de consultance, puisque vous avez l'intention de constituer une société à responsabilité limitée (SRL). Dans votre demande d'avis, vous mentionnez également l'objet social de cette société.

À titre liminaire, il convient de souligner qu'un avis individuel rendu par la Commission ne porte que sur la demande telle que formulée et s'appuie sur les éléments d'information communiqués dans cette demande. La Commission n'est pas compétente pour mener d'initiative des vérifications au sujet des faits soumis à son appréciation.

En l'espèce, la Commission s'appuie sur les éléments de fait suivants :

- en tant que député fédéral, vous êtes, à l'heure actuelle, membre [...];
- la société dont vous envisagez d'être administrateur aura pour objet la prestation de services aux entreprises au sens large. Il s'agit d'activités dans le domaine du conseil, de la consultance, du management, etc. Vous indiquez que l'activité envisagée se concentrera sur le conseil aux entreprises en matière de stratégie de développement, de conseil en communication et sur la possibilité de siéger dans un conseil d'administration par l'intermédiaire de la société ;
- vous déclarez que la société que vous dirigerez fournira des services tant auprès de clients du secteur privé que du secteur public.

L'article 2 de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, s'énonce comme suit : « *Il est interdit aux ministres, anciens ministres et ministres d'État, aux membres ou anciens membres des Chambres législatives, de faire mention desdites qualités dans les actes ou publications se rapportant à des sociétés à but lucratif.* » Cette disposition légale trouve écho à l'article 3 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants qui précise que « *les membres de la Chambre ne peuvent faire usage de leur titre ou de leurs prérogatives à d'autres fins que celles liées à l'exercice de leur mandat.* »

L'article 2, alinéa 2, du même Code de déontologie, précise, au niveau des principes généraux, que les membres de la Chambre exercent leur fonction notamment dans le respect des principes d'intégrité, de transparence, de dignité et le souci de la réputation du Parlement.

En matière de conflits d'intérêts, l'article 5 du même Code s'énonce comme suit :

« *1. Les membres de la Chambre préviennent toute forme de conflit d'intérêts.*

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un membre de la Chambre a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Chambre. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes, en ce compris les catégories professionnelles.

2. Tout membre qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts visé au § 1^{er} en fait état oralement avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en commission ou en séance plénière à propos d'une question qui touche à cet intérêt. »

Le fait d'être administrateur d'une société commerciale n'est pas incompatible avec la qualité de député fédéral. Comme rappelé ci-dessus, vous ne pouvez cependant pas faire état de votre qualité de parlementaire ou d'ancien membre du gouvernement dans les publications relatives à la société dont vous seriez administrateur. Il ne serait pas davantage admissible que vous utilisiez cette qualité pour favoriser le développement des activités de votre société. La Commission souligne par ailleurs que l'administrateur d'une société a le devoir de défendre les intérêts de cette société alors que le membre de la Chambre des représentants doit, à tout moment, défendre l'intérêt général. Tel qu'il est mentionné dans les développements de la proposition de modification du règlement de la Chambre sur l'article 5, « *un conflit d'intérêt existe lorsqu'un membre de la Chambre a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la Chambre des représentants* ». Sur la base des informations reçues, la Commission n'est, à ce stade, pas en mesure d'apprécier si l'exercice de votre mandat d'administrateur d'une future SRL serait de nature à influencer indûment l'exercice de vos fonctions au sein de la Chambre. Cela dépend de l'exercice effectif du mandat par rapport aux services fournis aux clients privés et publics.

De manière générale, si une situation de conflit d'intérêts devait ponctuellement se présenter au cours de votre mandat parlementaire, ce qui impliquerait l'existence d'un lien direct entre vos compétences de député fédéral et les activités de votre société, la Commission vous rappelle que, conformément à l'article 5 du Code de déontologie des membres de la Chambre des représentants, vous devriez en faire état avant de participer à un débat parlementaire qui toucherait à cet intérêt. Le Code de déontologie des membres de la Chambre ne prévoit pas que le membre confronté à un conflit d'intérêts ne puisse pas prendre part aux votes en commission ou en séance plénière. Il se recommande cependant, dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, qu'en cas de participation aux votes, le membre s'abstienne en commission comme en séance plénière, en faisant mention du conflit d'intérêts. La Commission recommande par ailleurs que le membre effectif se fasse remplacer par un membre suppléant pour les questions en commission présentant un risque potentiel de conflit

d'intérêts. Enfin, en vue d'éviter tout soupçon de conflit d'intérêts, il ne serait pas indiqué d'exercer le rôle de rapporteur d'une initiative législative ni de présenter des amendements dans des dossiers qui toucheraient directement aux intérêts de la société dont vous êtes l'administrateur.

Dans la même logique de prévention des conflits d'intérêts, la Commission attire votre attention sur le fait que votre future SRL ne pourrait effectuer des missions de consultance ou de conseil pour des institutions, des entreprises, etc. dont le contrôle relèverait d'une commission parlementaire au sein de laquelle vous siégez.

Il ressort en outre des informations communiquées que vous envisagez que la société dont vous seriez l'administrateur puisse potentiellement développer des activités en lien avec le secteur public. La Commission estime qu'un administrateur d'une société commerciale peut utilement s'inspirer d'autres situations dans lesquelles une personne investie d'un mandat parlementaire doit veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse s'établir entre l'accomplissement de son mandat et l'exercice d'une autre activité. À titre de comparaison, le parlementaire qui serait également avocat ne peut, conformément à l'article 438 du Code judiciaire, plaider pour l'État. De la même façon, il se recommande que votre société n'exécute pas de missions dans le secteur public qui feraient, de manière directe ou indirecte, naître un conflit d'intérêts occasionnel.

Enfin, la Commission renvoie également à l'avis d'initiative 2017/2 (en annexe) relatif aux relations entre les mandataires publics et des tiers dans l'élaboration de la législation dans lequel elle a estimé que tout engagement à titre professionnel dans des activités de lobbying rémunérées ou non qui seraient en relation directe avec le processus décisionnel auquel le mandataire public participe devrait être déclaré contraire à la déontologie. Il serait également contraire à la déontologie que cette activité de lobbying soit effectuée de manière indirecte, par le truchement d'une société dont le mandataire public serait l'administrateur.

Outre votre statut de député fédéral, vous avez également la qualité d'ancien membre du gouvernement. Ceci vous contraint à porter une attention particulière aux activités accessoires que vous pourriez exercer non seulement en tant que député en fonction, mais aussi en tant qu'ancien membre du gouvernement. [...]

Nous renvoyons à cet égard à l'avis d'initiative 2023/3 relatif à la mobilité entre le secteur public et le secteur privé de la Commission – “pantouflage (ou mécanisme du tourniquet)” (en annexe).

Dans cet avis, la Commission pose le principe selon lequel un problème se pose dès que l'on accepte des fonctions pour lesquelles les connaissances ou les relations acquises au sein de la fonction publique peuvent impliquer un avantage démesuré pour la personne elle-même ou pour un employeur ou un donneur d'ordre. À cet égard, il importe peu que la nouvelle activité professionnelle soit exercée en qualité de salarié ou d'indépendant (« consultant »), ou sous la forme d'une société de management et de constructions de ce type. Il s'agit alors toujours d'employeurs ou de donneurs d'ordre (des entreprises, des institutions, des personnes) avec lesquels la personne concernée a négocié dans le cadre de ses fonctions précédentes ou qui ont obtenu un arrangement qui leur est favorable (ce qui peut être tout à fait légal en soi, mais qui ne l'est plus nécessairement s'il y a une récompense en retour, ce qui n'est évidemment pas divulgué).

Ce principe se reflète dans l'article 4 de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives. Cet article stipule plus particulièrement pour les anciens ministres : « *Aucun ancien ministre ne peut être attaché à quelque titre que ce soit à l'administration ou à la surveillance d'une société qui, à son intervention, a été déclarée concessionnaire de l'État au moment où il était ministre, si ce n'est cinq ans après sa sortie de charge.* ».

Par ailleurs, la Commission a fait une série de recommandations à la Chambre des représentants et au gouvernement qui n'ont, à ce jour, pas été mises en œuvre dans les textes juridiques ou les codes¹.

À titre informatif, nous vous rappelons l'incident survenu en mai 2023, au cours duquel un ancien ministre de la santé publique régional, après avoir quitté la vie politique, est intervenu en tant que consultant indépendant et a accepté des missions du département ministériel et de l'agence sur lesquels il exerçait auparavant l'autorité ministérielle. Cet incident a suscité une vive controverse au sein du parlement et de l'opinion publique.

En votre qualité d'ancien membre du gouvernement, nous vous recommandons dès lors de vous conformer pleinement au prescrit de l'article 4 de la loi du 6 août 1931 et d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

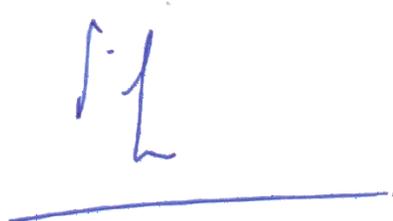
Nous espérons que le présent avis vous aura suffisamment éclairé sur vos obligations légales et déontologiques en lien avec les activités de consultance que vous souhaiteriez à l'avenir développer auprès d'une clientèle issue des secteurs privé et public.

En application de l'article 20, § 3, alinéa 2, de la loi du 6 janvier 2014, précitée, nous vous prions de nous faire savoir si vous marquez votre accord pour qu'une version anonyme du présent avis soit rendue publique.

Veillez agréer l'assurance de notre considération distinguée,



Luc Willems
Président



Françoise Tulkens
Vice-présidente

¹ Voir notamment la recommandation n° 2 de l'avis n° 2023/3. La Commission considère que le délai d'attente (ou période de transition) lors du passage du secteur public au secteur privé doit être proportionnel à l'importance du poste (que l'on a quitté) et au niveau des nouvelles fonctions exercées. Pour les membres du gouvernement, la Commission propose un délai d'attente d'une législature.